Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2016/ICPE/181

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, article R512-31 ;

Vu le décret n°2016-630 en date du 19 mai 2016 modifiant en dernier lieu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2009 modifié en dernier lieu le 2 mai 2013, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2005 autorisant la S.A. BEL'M PRODUCTIONS à poursuivre, après extension des activités, l'exploitation de l'usine de fabrication de portes en aluminium située rue Gustave Eiffel – ZI de la Seiglerie à Machecoul-Saint-Même ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 1er avril 2016 prenant acte que la société CETIH MACHECOUL succède à la société BEL'M PRODUCTIONS dans l'exploitation de l'établissement précité, aussi dénommé « CETIH MACHECOUL site Alu » ;

Vu le courrier de la société CETIH MACHECOUL en date du 23 mars 2016 complété par courriels des 12 mai 2016 et 10 juin 2016 déclarant plusieurs modifications dans l'exploitation de ses installations de son « site Alu » et sollicitant le bénéfice des droits acquis tel que défini à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société CETIH MACHECOUL en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant que les modifications apportées par la société CETIH MACHECOUL dans l'exploitation de son « site Alu » ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié ;

Considérant que les dispositions des articles 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 8.3.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juin 2005 sus-visé ne sont plus applicables ou doivent être modifiées pour tenir compte des évolutions déclarées par la société CETIH MACHECOUL ;

Considérant que l'activité principale exercée sur le « site Alu » constitue un risque de pollution pour les eaux souterraines et qu'il convient d'y remédier en mettant en place une surveillance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions initiales qui réglementent le site, par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :
Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 7.1, 7.2, 8.3.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2005 sont remplacées par les mêmes articles de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :
Les dispositions de l'article 8 « Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2005 sont complétées d'un point 8.4 « Surveillance des eaux souterraines ». Il est développé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CETIH MACHECOUL dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel – ZI de la Seiglerie sur le territoire de la commune de Machecoul-Saint-Même pour l'établissement exploité à cette même adresse et dénommé « Site aluminium ».

Article 4 : Sanctions administratives
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-4 et L.514-5 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Mesures de publicité
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MACHECOUL-SAINT-MEME et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MACHECOUL-SAINT-MEME pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MACHECOUL-SAINT-MEME et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CETIH MACHECOUL dans les journaux «Ouest France» et «Presse Océan».

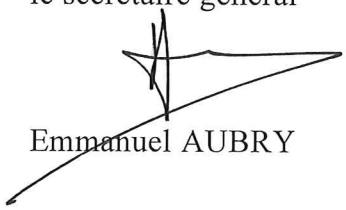
Article 7 : Diffusion
Une copie du présent arrêté sera remise à la société CETIH MACHECOUL qui devra toujours les avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de MACHECOUL-SAINT-MEME et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 NOV. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

Arrêté complémentaire délivré à la société CETIH MACHECOUL pour l'exploitation de son site aluminium

Article 3.1 – Caractéristiques de l'établissement

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées 17, 25 et 85 de la section AS du plan local d'urbanisme de la commune de Machecoul représentant une surface totale de 29 265 m². La surface des bâtiments est de 11 477 m² y compris la structure légère (chapiteau) de 750 m².

Les activités exercées consistent en la fabrication de portes en aluminium.

Article 3.2 – Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	12 600 l	A
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	165 kg/j	A
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	1 630 kg	A
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.	< ou = 200 kg/j	DC
2560-B-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kw.	317 kw	DC
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.	1 000 m³	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2 250 kg	D

Article 7.1 – Conditions d'aménagement et d'exploitation

Les appareils (fours, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation ne comprend pas de circuit ouvert.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 7.2 – Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. À cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance des appareils,

- la conduire à tenir en cas d'incident, d'accident ou de situations anormales.

L'exploitant s'assure du respect de ces consignes par son personnel. Il tient à jour un schéma de l'atelier de traitements de surfaces faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure de la présence nécessaire et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.3.3 – Effluents industriels

Le site n'est pas générateur d'effluent industriel liquide. Les eaux de process sont traitées in situ au travers d'un dispositif fonctionnant selon un mode « zéro rejet ».

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour faire éliminer ces effluents sous forme de déchets. Dans cette hypothèse il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Aucun rejet d'eau industrielle au réseau communal d'eaux usées n'est autorisé.

8.4 - Surveillance des eaux souterraines

La société CETIH MACHECOUL réalise une surveillance des eaux souterraines. À cette fin doivent être implantés au moins trois puits, un en aval et deux en amont du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Lors de la réalisation de ces ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2 – Cas de l'unité de traitements de surfaces

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures techniques disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants des gaz et des vapeurs rejetées à l'atmosphère doivent être aussi faibles que possibles et respecter, avant dilution à l'atmosphère extérieure, les limites ci après :

- débit : 16 000 m^3/h,
- acidité totale, exprimée en $H^+ < 0,5$ mg/Nm^3,
- HF exprimé en $F^- < 5$ mg/Nm^3,
- alcalins exprimés en $OH^- < 10$ mg/Nm^3,
- NOx exprimés en $NO_2 < 100$ ppm.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est mise en place par l'exploitant. Elle porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de prétraitement des émissions avant leur évacuation à l'atmosphère.

Un contrôle des paramètres réglementaires est réalisé au moins une fois par an par un organisme compétent agréé ainsi que sur le débit. Ce contrôle porte également sur le bon état du système de captation, d'aspiration de traitement éventuel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans.